



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 19

–

SAISON 2023/2024

Réunion téléphonique du MARDI 30 AVRIL 2024

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. René-Paul CARTRON - Sébastien CLOUTOUR - Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON –
Claude JAUNET

Rappel règlementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel règlementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (260€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE et GJ FOUSSAIS ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes

M. CLOUTOUR Sébastien, membre du club La ROCHE VENDEE FOOTBALL ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. CARTRON René-Paul, membre du club de La GARNACHE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
27754693 R 2	La Boissière des Landes 3 / Rosnaychateauguibert 2	511467 La Boissière des Landes 3	07/04/2024	D5 1er niveau poule F	55€	NON
27668122 R 1	St Christophe Ligneron 1 / Pouzaugeschataigneraie 2	551170 Pouzaugeschataigneraie 2	07/04/2024	senior D3 F	65€	OUI 83 KM
27770635 R 1	Rocheserviere Bouaine 24 / Gj Herbergement Ussam 23	Gj Herbergement Ussam 23	06/04/2024	U18 D2 poule B	40€	OUI 13 KM
27770723 R 1	Gj Bellevigny Bbs 23 / La Garnache Fc 21	524753 La Garnache Fc 21	06/04/2024	U18 D poule A	40€	OUI 30 KM
27770753 R 2	Gj Domp Ferriere Gen 23 / Gj Palluau 21	582570 Gj Domp Ferriere Gen 23	06/04/2024	U18 D poule B	40€	NON
27770419 R 1	Bouperemonprouant Fc 1 / Gj Pouzauges Bocages 2	582186 Bouperemonprouant Fc 1	06/04/2024	U17 D2 poule C	40€	NON
27771933 R 1	Gj Aubigny Alliances 3 / Gj Domp Ferriere Gen 2	580417 Gj Aubigny Alliances	07/04/2024	U15 D3 poule D	40€	NON
27719985 R 3	Mareuil Sc 1 / Les Sables Fcoc Vendée 2	560129 Les Sables Fcoc Vendée 2	06/04/2024	U15F D2 poule B	25€	FG enregistré
27728914 R 1	Commequiers 2 / La Garnache Fc 2	507488 Commequiers 2	06/04/2024	U13 D4 poule B	40€	NON
27729215 R 1	Rives de Yon Es 1 / Gj Lucon Usmtcl Asmc 5	582152 Gj Lucon Usmtcl Asmc 5	06/04/2024	U13 D4 poule K	40€	OUI 22 KM
28073610 R 1	Pouzauges Pbf 1 / Beaulieu Sports Foot 1	544267 Beaulieu Sport Foot	11/04/2024	Challenge de Vendée Futsal	42€	oui 72 km
27755278 R 3	Nesmy Ja 3 / Bournezeau St Hilaire 1	513795 Nesmy Ja 3	07/04/2024	D5 2eme niveau poule G	55€	NON
26493724 R 1	Les Sables Fcoc Vendée 3 / Apremont La Chapelle 1	560129 Les Sables Fcoc Vendée 3	14/04/2024	D3 poule E	65€	NON

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
26495325 R 1	Les Clouzeaux Rs 2 / Venansault Hermitage 2	522988 Les Clouzeaux Rs 2	14/04/2024	D4 poule F	55€	NON
27754474 R 2	Beignon Basset 2 / E,Givrand Aig Land 4	521737 Ent. Givrand Aig Land 4	14/04/2024	D5 1er niveau poule A	55€	OUI 36 km
27754476 R 1	Rocheserviere Bouaine 3 / Pays de Monts Ec 3	550166 Pays de Monts 3	14/04/2024	D5 1er niveau poule A	55€	Oui 49 km
27754505 R 1	Falleron Froidfond 3 / Saligny Bellevigny 3	519494 Saligny Bellevigny 3	14/04/2024	D5 1er niveau poule B	55€	oui 30 km
27755039 R 1	Gaubretière St Martin 3 / L'Herbergement Sm 3	580536 Gaubretière St Martin 3	14/04/2024	D5 2eme niveau poule B	55€	NON
27754694 R 2	La Boissière des Landes 3 / Tvec Les Sables 4	511467 La Boissière des Landes 3	14/04/2024	D5 1er niveau poule F	55€	NON
27770696 R	Jard Avr Mout Sa Fc 21 / La Genétouze Fc 21	524939 La Genétouze Fc 21	13/04/2024	U18 D2 poule D	40€	oui 41 km
27770874 R 2	Gj Foussais l'Orbrie 22 / Ste Hermine Us 23	507053 Ste Hermine Us 23	13/04/2024	U18 D3 poule D	40€	oui 25 km
27770875 R 2	Hermenault Fcpb 23 / Champstpère Fcvg	552654 Hermenault Fcpb 23	13/04/2024	U18 D3 poule D	40€	NON
27770362 R 2	Gj Sallertaine Epm 2 / Le Poiré sur Vie Vf 2	581730 Gj Sallertaine Epm 2	13/04/2024	U17 D2 poule A	40€	NON
27770422 R 1	Gj Pays Chataigneraie 2 / Gj Brouzils Chavagrab 1	552082 Gj Brouzils Chavagrab 1	13/04/2024	U17 D2 poule C	40€	oui 46 km
27770452 R 1	Gj Achards Grosb Flai 1 / Bretignolles Brem Es 2	582564 Bretignolles Brem Es 2	13/04/2024	U17 D2 poule D	40€	oui 19 km
27771542 R 1	Ile Noirmoutier Fc 1 / St Gervais As 1	524872 St Gervais As 1	14/04/2024	U15 D2 poule A	40€	oui 18 km
27771908 R 1	Gj Aubigny Alliances 2 / La Roche Esof Vendée 3	580417 Gj Aubigny Alliances 2	14/04/2024	U15 D3 poule C	40€	NON
27771966 R 1	Montaigu Vendée Foot 2 / Gj 13septiers U14 3	507116 Montaigu Vendée Foot 2	13/04/2024	U15 D3 poule E	40€	NON
27728918 R 2	Pays de Monts 1 / Commequiers 2	507488 Commequiers 2	13/04/2024	U13 D4 poule B	40€	oui 22 km
27770969 R 1	Les Clouzeaux Rs 1 / Bretignolles Brem Es 3	582564 Bretignolles Brem Es	13/04/2024	U13 D4 poule M	40e	OUI 36 km
27772395 A 1	La Chataigneraie As 1 / Beaulieu Sport Foot	544267 Beaulieu Sport Foot	18/04/2024	D2 Futsal	30€	NON

FORFAITS GENERAUX

En application de l'art 26 § 10 des RG de la LFPL et de l'annexe financière du District, la commission acte le forfait général, de l'équipe JA NESMY en **D5 – GR G** et applique une amende de : 110 €.

En application de l'art 26 § 10 des RG de la LFPL et de l'annexe financière du District, la commission acte le forfait général, de l'équipe du GJ ST JEAN DE MTS-SALLERTAINE en **U17 – D2 – GR A** et applique une amende de : 80€.

EVOICATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
01/04/2024	26495124	D4 – GR E	528850 STE FOY FC 2 (2) 542301 ACHARDS FC 3 (7)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. BOSSARD Yohann – N° 450623974 – FC LES ACHARDS

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club FC LES ACHARDS de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club FC LES ACHARDS a la possibilité de donner des explications avant le 16 avril 2024.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 10/04/24 (PV 18) et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au FC LES ACHARDS

Considérant que le FC LES ACHARDS a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur BOSSARD Yohann – N° 450623974 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 21/03/24) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 25 mars 2024 – 00h00 et ce pour le titre du club FC LES ACHARDS.

Considérant que BOSSARD Yohann – N° 450623974 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 25/03/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 01/04/24 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 25/03/24) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du FC LES ACHARDS (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de STE FOY FC 2 (3pts/3but) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au FC LES ACHARDS (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 01/04/24 libère le joueur BOSSARD Yohann – N° 450623974 de la suspension d'un match,

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à BOSSARD Yohann – N° 450623974 à compter du lundi 6 mai 2024, pour avoir évolué en état de suspension.			
La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
06/04/2024	27770391	U17 – D2 – GR B	580592 ROCHESERVIERE BOUAIN 1 (4) 550769 GJ TIFFAUGES BOCAGE 1 (3)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. ELSAYED ABDELHLIM Chafei – N° 9604714763 – TIFFAUGES LES LANDES 509999

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le GJ TIFFAUGES BOCAGE et TIFFAUGES LES LANDES de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club GJ TIFFAUGES BOCAGE a la possibilité de donner des explications avant le 16 avril 2024.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 10/04/24 (PV 18) et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au GJ TIFFAUGES BOCAGE

Considérant que le GJ TIFFAUGES BOCAGE a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur ELSAYED ABDELHLIM Chafei – N° 9604714763 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 15/02/24) de 4 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du 12 février 2024 – 00h00 et ce pour le titre du club GJ TIFFAUGES BOCAGE.

Considérant que ELSAYED ABDELHLIM Chafei – N° 9604714763 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 12/02/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 06/04/24 (4ème date de jeu pour cette équipe depuis le 12/02/24) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe au GJ TIFFAUGES BOCAGE (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ROCHESERVIERE BOUAIN 1 (3pts/4but) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au GJ TIFFAUGES BOCAGE (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 06/04/24 libère le joueur ELSAYED ABDELHLIM Chafei – N° 9604714763 de la suspension d'un match,

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à ELSAYED ABDELHLIM Chafei – N° 9604714763 à compter du lundi 6 mai 2024, pour avoir évolué en état de suspension.			
La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
06/04/2024	27769972	U17 – D1 – GR A	548894 CHALLANS FC 2 (1) 525247 LA ROCHE ROBRETIERES 1 (0)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. JOUIN Louis – N° 2546892978 – FC CHALLANS

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le FC CHALLANS de l'ouverture de cette procédure. Elle rappelle que le club FC CHALLANS a la possibilité de donner des explications avant le 16 avril 2024.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 10/04/24 (PV 18) et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au FC CHALLANS

Considérant que le FC CHALLANS a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur JOUIN Louis – N° 2546892978 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 28/03/24) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 1^{er} avril 2024 – 00h00 et ce pour le titre du club FC CHALLANS.

Considérant que JOUIN Louis – N° 2546892978 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 01/04/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 06/04/24 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 01/04/24) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du FC CHALLANS (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA ROCHE ROBRETIERES 1 (3pts/3but) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au FC CHALLANS (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 06/04/24 libère le joueur JOUIN Louis – N° 2546892978 de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à JOUIN Louis – N° 2546892978 à compter du lundi 6 mai 2024, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
07/04/2024	26492874	D3 – GR B	516400 LA BRUFFIERE AS 2 (3) 590339 MONTREVERD USSAM 1 (2)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. COURANT Arnaud – N° 2543643733 – AS LA BRUFFIERE

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le AS LA BRUFFIERE de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club AS LA BRUFFIERE a la possibilité de donner des explications avant le 16 avril 2024.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 10/04/24 (PV 18) et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club AS LA BRUFFIERE

Considérant que le AS LA BRUFFIERE n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur COURANT Arnaud – N° 2543643733 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 21/03/24) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 25 mars 2024 – 00h00 et ce pour le titre du club AS LA BRUFFIERE.

Considérant que COURANT Arnaud – N° 2543643733 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 25/03/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 07/04/24 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 25/03/24) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du AS LA BRUFFIERE (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONTREVERD USSAM 1 (3pts/3buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au AS LA BRUFFIERE (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 07/04/24 libère le joueur COURANT Arnaud – N° 2543643733 de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à COURANT Arnaud – N° 2543643733 à compter du lundi 6 mai 2024, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
21/04/2024	26492266	D2 – GR D	513795 NESMY JA 1 (1) 508808 AUBIGNY US 2 (1)

Historique :

Dossier ouvert par mail du 26/04/24

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. POTHIER Léo – N° 2546590462 – US AUBIGNY

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club US AUBIGNY de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club US AUBIGNY a la possibilité de donner des explications pour le 26 AVRIL 2024.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 10/04/24 (PV 18) et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club US AUBIGNY

Considérant que le club US AUBIGNY a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur POTHIER Léo – N° 2546590462 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 11/04/24) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 15 avril 2024 – 00h00 et ce pour le titre du club US AUBIGNY.

Considérant que POTHIER Léo – N° 2546590462 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 15/04/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 21/04/24 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 15/04/24) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du club US AUBIGNY (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NESMY JA 1 (3pts/3but) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au club US AUBIGNY (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 21/04/24 libère le joueur POTHIER Léo – N° 2546590462 de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à POTHIER Léo – N° 2546590462 à compter du lundi 6 mai 2024, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
21/04/2024	26490602	D1 – GR B	552656 BENET DAMVIX MAILLE 1 (1) 542366 LA CHAIZE VICOMTE FEC 1 (2)

Historique :

Dossier ouvert par mail du 26/04/24

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. JARRION Nicolas – N° 2543312164 – LA CHAIZE VICOMTE FEC

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club LA CHAIZE VICOMTE FEC de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club LA CHAIZE VICOMTE FEC a la possibilité de donner des explications pour le 29 AVRIL 2024.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 10/04/24 (PV 18) et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club LA CHAIZE VICOMTE FEC

Considérant que le club LA CHAIZE VICOMTE FEC a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur JARRION Nicolas – N° 2543312164 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 11/04/24) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 15 avril 2024 – 00h00 et ce pour le titre du club LA CHAIZE VICOMTE FEC.

Considérant que JARRION Nicolas – N° 2543312164 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 15/04/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 21/04/24 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 15/04/24) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du club LA CHAIZE VICOMTE FEC (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BENET DAMVIX MAILLE 1 (3pts/3but) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au club LA CHAIZE VICOMTE FEC (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 21/04/24 libère le joueur JARRION Nicolas – N° 2543312164 de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à JARRION Nicolas – N° 2543312164 à compter du lundi 6 mai 2024, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
13/04/2024	27770638	U18 – D2 – GR B	582145 GJ HERBERGEMENT USSAM 23 (1) 580852 ST LAURENT MALVENT 21 (1)

Historique :

Dossier ouvert par mail du 26/04/24

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. OLIVIER Titouan – N° 2546860394 – USSAM MONTREVERT

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club GJ HERBERGEMENT USSAM de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club GJ HERBERGEMENT USSAM a la possibilité de donner des explications pour le 29 AVRIL 2024.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 10/04/24 (PV 18) et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au GJ HERBERGEMENT USSAM

Considérant que le GJ HERBERGEMENT USSAM a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur OLIVIER Titouan – N° 2546860394 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 28/03/24) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 1^{er} avril 2024 – 00h00 et ce pour le titre du GJ HERBERGEMENT USSAM.

Considérant que OLIVIER Titouan – N° 2546860394 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 01/04/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 13/04/24 (1^{ère} date de jeu pour cette équipe depuis le 01/04/24 (forfait le 06/04/24) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du GJ HERBERGEMENT USSAM (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST LAURENT MALVENT 21 (3pts/3but) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au GJ HERBERGEMENT USSAM (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 13/04/24 libère le joueur OLIVIER Titouan – N° 2546860394 de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à OLIVIER Titouan – N° 2546860394 à compter du lundi 6 mai 2024, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

RESERVES

→ Mail du GJ BROUZIL-CHAVAGRAB 552082 en date du 25/02/24 puis transformé en réclamation

Relatif à la participation/qualification de joueurs du MONTAIGU VENDEE FOOT - lors de la rencontre 227771948 – U15 D3 – GR E – du 24 février 2024

La Commission rappelle en application des articles 186 et 187 des RG de la LFPL : le club de MONTAIGU VF en est informé et à la possibilité s'il le souhaite de donner **des explications avant le 19 mars 2024** :

Bonjour

Au titre de l'article 187 du "Reglement Generaux LFPL 2023/2024"

le GJ BROUZIL CHAVAGRAB porte evocation concernant le match du 24/02/2024 n°27771948 opposant l'équipe GJ BROUZIL-CHAVAGRAB 2 (club n° 552082) à l'équipe MONTAIGU VENDEE FOOT 2 (club n° 507116).

Il est indiqué Article 167 alinéa 2 du "Règlement Généraux LFPL 2023/2024"

"Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi)."

Or à notre connaissance

1/ L'équipe MONTAIGU VENDEE FOOT 1 U15 ne jouait pas ce samedi 24/02/2024.

(engagé en championnat U15 D2 phase 3 poule D)

2/ Le dernier match officiel de celle-ci étant sauf erreur le match de championnat n° 27771746 contre Gj St Fulgent Usbb U 3 - 582144

3/ Les joueurs

LE RAY ZUMPICCHIAT Eytan 9602374547

DIXNEUF Mae 2547607317

PUSHKA Behar 9603710150

ont participé au match de championnat de Gj St Fulgent Usbb U 3 .

Cela va donc à l'encontre du texte stipulé plus haut.

Merci donc d'étudier cette évocation portée à votre connaissance .

GJ BROUZIL CHAVAGRAB

La somme de 53€ relative aux droits de réserve, est prélevée sur le compte club du GJ BROUZILS.

Décision :

La Commission prend note de l'absence d'explications du MONTAIGU VENDEE FOOT

Considérant la participation des joueurs :

LE RAY ZUMPICCHIAT Eytan 9602374547

DIXNEUF Mae 2547607317

PUSHKA Behar 9603710150

À la rencontre citée en objet

Considérant leur participation à la rencontre du 17 février U15 D2, alors que cette équipe ne jouait pas le 24 février,

La Commission dit qu'il y a infraction à l'article 167 :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputé par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Et décide :

- De donner match perdu par pénalité à MONTAIGU VENDEE FOOTBALL (0but/-1pt) pour la rencontre en objet sans report à l'équipe adverse, les buts et points acquis lors de la rencontre sont confirmés pour le GJ BROUZIL-CHAVAGRAB.

- D'infliger les droits de réserves soit 53€ à MONTAIGU VENDEE FOOTBALL (article 187 des R.G. de la LFPL) pour remboursement au GJ BROUZIL-CHAVAGRAB

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

→ **Mail du FCOC LES SABLES 560129 apportant des éléments complémentaires à la réserve posée lors de la rencontre U18F du 14 avril 2024 : FCOC LES SABLES / LA ROCHE VF et permettant d'instruire la réserve**

Participation de joueuses de LA ROCHE VENDEE FOOTBALL, lors de la rencontre en objet alors qu'elles avaient déjà joué la veille.

La Commission prend connaissance des explications de LA ROCHE VENDEE FOOTBALL,

Considérant que le club de LA ROCHE VF reconnaît les faits et qu'il ne peut être envisagé la qualification des faits, de fraude,

Considérant qu'il y a infraction à l'article 151 des RG de la FFF/LFPL :

Article - 151 Participation à plus d'une rencontre 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs. Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique

Considérant que l'article 151 est destiné à la protection et intégrité des licencié(e)s,

La Commission décide :

- Match perdu par pénalité à LA ROCHE VF (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice au FCOC Les Sables (3pts/3buts)
- Rappel aux devoirs de sa charge au Président de LA ROCHE VF, la participation de ces joueuses à 2 rencontres en 24 heures, engage sa responsabilité, en cas d'incidents ou d'accident et à l'éducateur en charge de l'équipe M. Olivier MENANTEAU
- D'infliger les frais relatifs à la réserve à LA ROCHE VF soit 53€

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

APPLICATION DE L'ARTICLE 37

→ **Dossier : TVEC LES SABLES 547136 – D1 – GR B**

La Commission constate que l'équipe **TVEC LES SABLES** atteint le total de 14 pénalités au 11/04/24

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats de la LFPL, la Commission décide du retrait de **1 point** au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

→ **Dossier : ILE D'ELLE CANTON CHAILLE PICTONS – D1 – GR B**

La Commission constate que l'équipe **ILE D'ELLE CANTON CHAILLE PICTONS** atteint le total de 14 pénalités au 11/04/24

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats de la LFPL, la Commission décide du retrait de **1 point** au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des courriers et des mails. Bien utiliser la messagerie club. Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT



Le Secrétaire de séance, Claude JAUNET

